

Bruxelles, le 23 novembre 2018
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2017/0063(COD)

14278/18
ADD 2

CODEC 2001
RC 31
JUSTCIV 277
IA 374

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL visant à doter les autorités de concurrence des États membres des moyens de mettre en œuvre plus efficacement les règles de concurrence et à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur (première lecture) - Adoption de l'acte législatif - Déclaration

Déclaration du Danemark

Le Danemark soutient la proposition ainsi que l'objectif général visant à doter de moyens les autorités nationales de concurrence. Il est essentiel de disposer de règles de concurrence efficaces pour assurer le bon fonctionnement du marché unique et la croissance, car la concurrence encourage l'innovation et l'efficacité tout en garantissant que les consommateurs puissent faire les meilleurs choix.

Le Danemark estime toutefois, par principe, que le choix du droit procédural applicable devrait rester du ressort des États membres, qui peuvent ainsi veiller à ce que la procédure soit conforme à leur réglementation et à leurs traditions juridiques. Par conséquent, le Danemark déplore vivement le libellé de l'article 13 de la directive.

Même si cela ne modifie pas sa position sur la question, le Danemark se félicite des références, faites à l'article 3 ainsi qu'aux considérants 14 et 42 de la directive, aux principes généraux du droit de l'UE et à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ces références permettent de préciser que ces règles s'appliquent à toutes les procédures concernant des infractions aux articles 101 et 102 du TFUE, y compris les procédures judiciaires autres que pénales.
